Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

**Arrêté n° AG/22/134**

**Arrêté portant permission de voirie**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,**

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'arrêté N°AG/22/69 portant permission de voirie pour la société Eiffage Aévio autorisant à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande de travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS73.2, à Fouquières-les-Béthune, pour une date prévisionnelle d'intervention fixée au 20 juin 2022 et ne pouvant excéder de 90 jours,

Considérant l'arrêté N°AG/22/101 portant sur une prolongation de permission de voirie pour la société Eiffage Aévio autorisant à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande de travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS73.2, à Fouquières-les-Béthune, pour une date prévisionnelle d'intervention fixée au 22 août 2022 et ne pouvant excéder de 90 jours,

Considérant la demande en date du 03/11/2022 par laquelle la société Eiffage Aévio située 23 ZAC de l'Europe 59310 Orchies sollicite une prolongation de permission de voirie de 6 mois pour des travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS73.2 à Fouquières-les-Béthune qui relève du Domaine public de la Communauté d'Agglomération,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**
Le demandeur, Eiffage Aévio ci-après dénommé l'intervenant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **de travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS73.2,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Alignement.**
Sans objet

**ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**

L'intervenant :

- Est responsable de son chantier conformément aux réglementations en vigueur
- Doit prendre toutes les précautions afin de ne pas dégrader les abords du chantier

- Doit mettre en œuvre la signalisation temporaire de chantier conformément aux textes en vigueur au moment du chantier
- Les armoires pour des branchements privés seront obligatoirement sur le domaine privé en limite avec le DP
- Doit remettre en état la voirie et ses accessoires selon les prescriptions techniques : Trafic lourd

Pour toute information complémentaire, l'intervenant se rapprochera de la Direction du Patrimoine de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, **M. Léturgie au 06/74/36/88/56**

### 3.1. Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut solliciter l'établissement contradictoire d'un état des lieux permettant de déceler les éventuelles dégradations existantes et de vérifier l'implantation des ouvrages. Ce constat peut être établi d'un commun accord, au vu notamment de la transmission de photos, antérieurement au début du chantier, par le pétitionnaire.
A défaut, les lieux (voirie, signalisation, mobilier, espaces verts) sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.
Un récolement des travaux sera effectué par le bénéficiaire de la permission et transmis au gestionnaire, les plans récolement seront au format DWG et géoréférencés.

### 3.2. Fonction de la voirie

L'intervenant devra maintenir les fonctions de base de la voirie, notamment :
- La collecte des eaux pluviales
- L'accès des riverains doit être assuré. Il installera des ponts provisoires, garde-corps au-dessus des tranchées.
- La continuité des trottoirs et la signalétique

Les revêtements de surface, tels que les dallages, bêtons lavés seront repris à l'identique de l'environnement existant.

L'intervenant prendra, sur le terrain, toutes les dispositions pour rendre possible les manœuvres indispensables pour permettre d'assurer les secours.

### 3.3. Dispositions particulières concernant les espaces-verts

Les plantations d'arbres et haies arbustives en place nécessitant d'être retirées pour les travaux devront faire l'objet d'un remplacement à l'identique. Toute demande de retrait de plantations doit faire l'objet d'un accord préalable des services de la Communauté d'agglomération. Les frais de réfection des espaces-verts dégradés dus notamment à des tranchées, sont à la charge de l'intervenant.

### 3.4. Dispositions particulières concernant le mobilier urbain

L'intervenant est responsable de tous dégâts causés au mobilier urbain de part son chantier. Si le mobilier en place empêche le bon déroulement du chantier, il appartient à l'intervenant de le déplacer et de le remettre ultérieurement en place.

### 3.5. Nettoyage du chantier

L'intervenant doit maintenir en permanence son chantier en état de propreté et éviter que ses travaux salissent la voie publique adjacente notamment en cas d'intempéries. A défaut, il devra en assurer immédiatement le balayage de la voirie.

L'intervenant doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il se doit de se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur les installations de produits corrosifs ou autres par des usagers,

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs seront à la charge de l'intervenant.
Le marquage au sol devra être soigneusement reconstitué, à savoir de nature et de couleur identique à celles existantes.

En cas d'affaissements constatés après la réception des travaux et durant les 5 ans, la reprise de l'ouvrage sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour des ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage seront à charge du bénéficiaire.
Pour toute information complémentaire, l'intervenant se rapprochera du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

## 3.6. Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière pour son application.
Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :
En agglomération : LE MAIRE

La mise en place d'une signalisation verticale et horizontale sera à la charge de l'intervenant.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation mise en place.

L'entreprise chargée des travaux a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparait que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétroréfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixées sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée reste propre et circulable. En cas de constatation de non-respect, cette permission de voirie sera annulée.

L'entreprise devra préciser les nom et coordonnées de la personne chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériées et l'afficher également sur son chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à compter de la date de réception de la présente autorisation, sur une durée de réalisation de 3 mois.

**ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.
La date prévisionnelle d'intervention est fixée au 23/11/2022
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5a- Garantie**
A réception de l'avis de fin de travaux, les services de l'agglomération Béthune Bruay procèdent à un état des lieux à l'issue duquel un procès-verbal sera établi. La date du procès-verbal constituera le début de la période de garantie de 2 ans. Durant cette période de garantie, si des désordres sont constatés au droit de la zone d'intervention, le permissionnaire devra reprendre les travaux défectueux en respectant la procédure d'envoi des avis d'ouverture et de fermeture de chantier.

**ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.**
Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux.**
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

**<u>ARTICLE 8</u> - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Béthune, le 22 NOV. 2022

Par délégation du Président
Le Directeur général des Services Techniques,

**Bernard WEPPE**

Notifié à l'intéressé le : 24 NOV. 2022

Certifié exécutoire par le Président
Et de la publication le : 23 NOV. 2022

Le Directeur Général des Services Techniques,

**Bernard WEPPE**

DIFFUSION :
Le demandeur Eiffage, pour application ;
Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune Fouquières les Bethune pour information ;

**ANNEXES**
Plan des travaux projetés

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

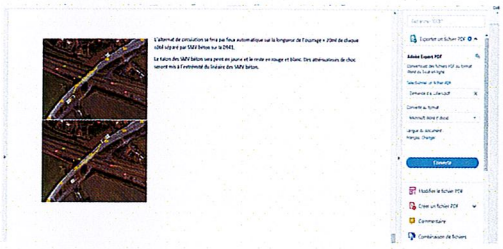

L'alternat de circulation se fera par feux automatique sur la longueur de l'ouvrage + 25ml de chaque côté x2) a été par 5kit3 fortex sur la D941.

Le balisage sera positionné sur les pieds et le voile en rouge et blanc. Des atténuateurs de chocs seront mis à l'extrémité du linéaire des GBA bétons.


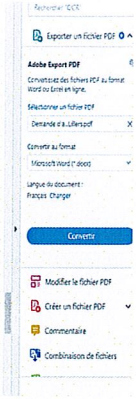
ALTERNAT DE CIRCULATION D941 – Fouquières-lès-Béthune – A26 PS 73 2